

**DECISION N°2018-0215/ARCOP/ORD**

sur recours du groupement SOBUCOS/S.ENTREPRISE SARL contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert n°2018-006F/MAAH/SG/DMP pour l'acquisition de tubes PVC d'irrigation au profit du Programme de Développement de la Petite Irrigation Villageoise (PPIV), lots 01, 02 et 03.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS  
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 12 avril 2018 du groupement SOBUCOS/S ENTREPRISE SARL contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité (lots 01, 02 et 03) ;*

présidé par Monsieur Amado OUEDRAOGO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Didace DOUAMBA, membre de l'ORD ;
- Monsieur Idrissa OUATTARA, membre de l'ORD ;
- Messieurs B. Adama OUEDRAOGO et Y. Ferdinand KINDA, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Messieurs Jean Claude KABORE, Omar KATANGA et Moumouni GNESSIEN, respectivement agents et Conseil du groupement SOBUCOS/S.ENTREPRISE SARL ;

- au titre de l'autorité contractante, Mesdames Absatou KONFE et Linda ONADJA et Messieurs Laurent K. NIKIEMA et Denis NIKIEMA, représentants le Ministère de de l'agriculture et des aménagements hydrauliques ;
- au titre de l'attributaire provisoire, ECW SARL régulièrement convoqué mais absent ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

### **EN LA FORME :**

#### **sur la compétence,**

considérant que de l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de de l'appel d'offres l'appel d'offres ouvert n°2018-006 F/MAAH/SG/DMP pour l'acquisition de tubes PVC d'irrigation au profit du Programme de Développement de la Petite Irrigation Villageoise (PPIV), lots 01, 02 et 03 ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaitre ;

#### **sur la recevabilité,**

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique sus visée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas.

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine.

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;

(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert ci-dessus cité ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°2290 du jeudi 12 avril 2018, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au lundi 16 avril 2018 ; que le groupement SOBUCOS/S.ENTREPRISE SARL a saisi l'ORD par lettre en date du mercredi 12 avril 2018 ; que, par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1<sup>er</sup> février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

#### **AU FOND :**

##### **sur les faits,**

le Ministère de l'agriculture et des aménagements hydrauliques a lancé l'appel d'offres ouvert n°2018-006 F/MAAH/SG/DMP pour l'acquisition de tubes PVC d'irrigation au profit du Programme de Développement de la Petite Irrigation Villageoise (PPIV), lots 01, 02 et 03 ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre du groupement SOBUCOS/S.ENTREPRISE SARL non-conforme au dossier d'appel d'offres (DAO) au motif qu'il a fourni une photocopie légalisée du chiffre d'affaires en date du 17/10/2016 au lieu de l'original certifié ; il lui a été également reproché le fait d'avoir présenté des marchés similaires sous forme de lettres au lieu des pages de garde ; qu'enfin, les pages de signature sont non probantes ;

le requérant conteste cette décision de la CAM et soutient que ces griefs tels que relevés ne sont pas fondés car étant sans fondement réglementaire ; que concernant le chiffre d'affaires, il note que le dossier a requis un chiffre d'affaires certifié des impôts ; qu'en application de cette disposition, les deux membres du groupement ont fourni respectivement, pour l'un, l'original du chiffre d'affaires certifié et, l'autre, une copie légalisée de la certification de son chiffre d'affaires ; qu'il n'y a pas de doutes que tous les membres ont fourni leurs chiffres d'affaires certifiés par les impôts ; qu'une copie légalisée du chiffres d'affaires se suffit à elle-même et qu'il est juridiquement curieux de distinguer une copie légalisée et d'une copie certifiée ; qu'au demeurant, il a joint dans son offre les bilans certifiés par les impôts ;

qu'en tout état de cause, si la CAM avait le moindre doute sur l'authenticité du chiffre d'affaires des membres, elle aurait pu simplement solliciter une authentification auprès des services des impôts ; que s'agissant du grief tiré des marchés similaires, il relève qu'il a joint dans son offre les pages de garde et de signature de plus de 02 marchés similaires de même que les PV de réception ; qu'en réalité, ce que la CAM qualifie de correspondances ne sont que des pages de garde des marchés obtenus avec le Ministère de la défense ; que ces pages de garde indiquent clairement l'objet, l'identité de l'attributaire, les références de la source de financement du marché ; que mieux, ces pages de garde sont accompagnées des pages de signature ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires ;

### **sur la discussion,**

considérant que les données particulières de l'appel d'offres (DPAO) ont requis des soumissionnaires un chiffre d'affaires certifié par le service des impôts pour les lots 01, 02 et 03 avec des montants respectifs de 240 000 000, 132 000 000 et 165 000 000 FCFA ; qu'il est également requis de faire la preuve des 02 projets de nature et de complexité similaires exécutés les 05 dernières années, justifiés par des pages de garde et de signature ainsi que les PV de réception définitive ;

considérant que le requérant affirme qu'il s'est conformé aux exigences du dossier ; que s'agissant des marchés similaires, il a fourni plus de 02 marchés similaires qui sont conformes ;

considérant que la CAM note que le montant du chiffre d'affaires de S. ENTREPRISE, membre du groupement, est de plus d'un milliard de FCFA et celle-ci relève de la direction provinciale de l'Oubritenga qui est une Direction des petites et moyennes entreprises ; que, pourtant, conformément à la réglementation fiscale, lorsqu'une entreprise dispose d'un chiffre d'affaires de plus de 50 millions, elle doit relever de la Direction des grandes entreprises ; que, de plus, les attestations de situation fiscale (ASF) et Attestation de situation cotisante de S. ENTREPRISE sont douteux au regard notamment des stickers ; que s'agissant des marchés similaires à savoir ceux de l'intendance militaire, sur la page de garde aucune référence du marché n'existe ; qu'une instruction avait même été donnée au président de la CAM de s'assurer de l'authenticité desdits marchés ; que, par ailleurs, lesdits marchés sont exécutés au-delà des 05 dernières années contrairement aux mentions du dossier ;

considérant que le requérant note, en réplique, que c'est le cumul des chiffres d'affaires qui fait les trois milliards ; que le changement du régime fiscal n'est pas automatique comme tente de faire croire la CAM ; qu'il faut attendre le mois avril 2018 pour changer de division fiscale ; qu'il se demande pourquoi s'acharner sur les marchés conclus avec l'intendance militaire tout en ignorant les autres références ; qu'il existe pourtant plusieurs autres marchés similaires conformes aux exigences dans son dossier ; que, par ailleurs, il soutient que l'ORD est saisi des griefs qui sont contenus dans la publication de la CAM ; qu'au demeurant tous autres griefs seraient non écrits et constitueraient un acharnement ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que les marchés conclus avec le Ministère de la défense sont hors délais car datant de 2012 et de 2011 ; que, cependant, le requérant a fait la preuve de deux autres marchés similaires conformément aux exigences des DPAO ; que s'agissant du chiffre d'affaires fourni par le requérant, la photocopie légalisée n'entache pas la validité de la pièce ; que mieux, le chiffre d'affaires du requérant couvre les montants requis dans les DPAO sus cités ;

considérant que l'ORD fait remarquer, par contre, qu'il existe des éléments de doute sur les attestations de situation fiscale et de situation cotisante de S. ENTREPRISE nécessitant une vérification de la CAM auprès des structures émettrices ; qu'il enjoint donc la CAM à faire les vérifications nécessaires et d'en tirer les conséquences après lui avoir rendu compte des résultats obtenus ;

qu'au regard de ce qui précède, il convient de dire que la plainte du requérant est fondée et qu'il y a lieu d'infirmier ainsi les résultats provisoires ;  
par ces motifs ;

**DECIDE :**

**-qu'il est compétent ;**

**-que le recours du groupement SOBUCOS/S.ENTREPRISE SARL est recevable ;**

**-que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;**

**-que la plainte du groupement SOBUCOS/S.ENTREPRISE SARL est fondée ;**

**-qu'il sied d'infirmier les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert n°2018-006 F/MAAH/SG/DMP pour l'acquisition de tubes PVC d'irrigation au profit du Programme de Développement de la Petite Irrigation Villageoise (PIIV) (lots 01, 02 et 03) ;**

**-qu'il enjoint à la CAM de faire les vérifications demandées et d'en tirer les conséquences après lui avoir rendu compte ;**

**-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.**

Ouagadougou, le 17 avril 2018

le Président de séance

**Amado OUEDRAOGO**

*Chevalier de l'Ordre du Mérite de la Santé  
et de l'action sociale*